**ARRETE PORTANT SUSPENSION DU CONTRAT SUITE A LA NON PRESENTATION DE JUSTIFICATIF D’UN PASS SANITAIRE ET D’ABSENCE DE POSE DE JOURS DE CONGES OU D’ARTT**

**De Monsieur (ou Madame) …, Grade …**

**(*pour un contractuel de droit public*)**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés du contrat définitif.***

***Cet arrêté vaut pour les agents qui interviennent dans un lieu, établissement, service ou événement exerçant des activités dont l’accès est subordonné à la présentation d’un pass sanitaire, c’est-à-dire :***

***- le résultat d’un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 de moins de 72 heures ;***

***- le justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19 ;***

***- un certificat de rétablissement à la suite d’une contamination par la Covid-19.***

Le Maire *(ou le Président)* de...

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

Vu la circulaire NOR : TFPF2124744C du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat,

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* … ne justifie pas, alors qu’il *(elle)* y est contraint*(e)* d’un pass sanitaire valide*.*

Considérant que le … *(préciser la date au cours de laquelle l’agent ne présente pas de justificatif et ne souhaite pas poser des jours de congés ou d’ARTT)*, Monsieur *(ou Madame)* ne souhaite pas être placé*(e)* en congés annuels ou poser des jours d’ARTT.

*Le cas échéant, si la suspension a duré plus de 3 jours :*

*Considérant que l’agent a été suspendu pendant 3 jours et considérant l’entretien organisé le … à la suite duquel l’agent n’a pas souhaite poser des jours de congés ou d’ARTT, ni télétravailler (si cela est possible) ni être réaffecté sur un autre poste.*

Considérant que dans l’intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes, il convient d'écarter temporairement Monsieur *(ou Madame)* … de ses fonctions.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Monsieur *(ou Madame)* … est suspendu de ses fonctions à compter du … *(il s’agit du jour au cours duquel l’agent ne présente pas de justificatif et qu’il refuse de poser des jours de congés ou d’ARTT ou qu’il ne veut pas télétravailler)* .

***La suspension dure d’abord 3 jours.***

***Passé ce délai et si l’agent ne veut toujours pas respecter le pass sanitaire et poser des jours de congés ou d’ARTT, ni être en télétravail (si cela est possible) ni être réaffecté sur un autre emploi, la suspension est prolongée jusqu’à ce que l’agent respecte le pass sanitaire ou soit placé dans une position (congés, ARTT, télétravail, réaffectation) ou, le cas échéant, jusqu’au 15 novembre 2021.***

***Pour un CDD, la suspension peut courir jusqu’au terme normal du contrat.***

**Article 2** **:**

La rémunération de Monsieur *(ou Madame)* … est interrompue pendant la durée de sa suspension. Cette interruption s’applique au traitement, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu’à toutes primes et indemnités liées à l’exercice des fonctions.

**Article 3** **:**

La période de suspension ne peut être assimilée à une période de temps de travail effectif pour la détermination des congés ainsi que pour les droits acquis par l’agent au titre de son ancienneté.

Pendant cette période, Monsieur *(ou Madame)* conserve le bénéfice de l’ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie et des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

De même, la suspension n’a pas pour effet de rendre l’emploi vacant.

**Article 4 :**

L’agent qui satisfait aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la loi lui imposent la présentation, est rétabli dans ses fonctions.

Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 6 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 7:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire,